



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'EXTENSION ET L'AMENAGEMENT

DU PORT-HALIGUEN, DES TRAVAUX DE DRAGAGE

ET REJET Y AFFERENTS

Commune de Quiberon

Dossier n° 56-2019-00266 (Dossier initial n° 56-2014-00268)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3, L.218-42 et R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0, modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) des sous-régions marines « golfe de Gascogne » et « mers Celtiques » approuvé le 8 avril 2016 et notamment la mesure M014-NAT2 promouvant des méthodes de dragage et d'immersion moins impactantes sur le milieu marin ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension et l'aménagement du Port-Haliguen et des travaux de dragage et rejet y afférents sur la commune de Quiberon ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension et l'aménagement du Port-Haliguen et des travaux de dragage et rejet y afférents sur la commune de Quiberon ;

VU la demande en date du 20 juin 2019 présentée par la Compagnie des Ports du Morbihan relative à une demande d'adaptation envisagée des modalités de déshydratation des sédiments et des modalités de réalisation du dragage de la passe d'entrée du port ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 20 août 2019 dans un délai maximum de 15 jours et la transmission par courriel du 17 septembre 2019 ;

VU la réunion de concertation du 16 septembre 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 27 août 2019 et par courriel en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée constitue une modification notable de l'autorisation initiale accordée et non substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la technique de déshydratation des sédiments reste en accord avec la demande initiale ;

CONSIDÉRANT que les modalités de suivi du milieu se feront conformément à la demande initiale ;

CONSIDÉRANT que le dragage de la passe d'entrée du port répond à la nécessité de conserver des côtes de navigation suffisante ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées sur les sédiments de la passe d'entrée du port ont démontré la compatibilité entre la qualité des sédiments dragués et le rejet proposé dans la demande ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du plan de gestion répond à la préconisation 10B-1 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

La Compagnie des Ports du Morbihan est autorisée en application des articles L.214-3 et R 214-18 du code de l'environnement, et conformément à sa demande du 20 juin 2019, à adapter les modalités de déshydratation des 3 800 m³ de sédiments qui seront dragués dans les darses de Castéro et du Porigo en la commune de Quiberon, et à réaliser le régalaage de la bosse de la passe d'entrée du port pour un volume 1 500 m³ maximum.

La durée de l'autorisation initiale est maintenue.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D);	Rejet des eaux de ressuyage des géotubes mis en place dans le nouveau terre-plein dans l'enceinte portuaire (volume estimé à 2 T/j de MES > R2)	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin 1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A)	Montant total des travaux estimé à 17 899 000 € HT	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D)	55 000 m ³ en travaux neufs 75 000 m ³ en dragages d'entretien 5 000 m ³ (*) d'effacement de la bosse de la passe d'entrée du port	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006

(*) volume global maximum autorisé comprenant les dragages d'entretien.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions techniques

2.1 Déshydratation des sédiments issus de la 3^e phase de dragage des darses.

3 800 m³ de sédiments portuaires dragués dans les darses du Castéro et de Porigo seront transférés au moyen d'une conduite de refoulement dans des géotubes placés à terre dans l'enceinte du chantier. Un casier permettant d'empêcher tout départ d'eau ou de sédiment sera créé sur le parking visiteur nord du port, au sein du chantier. Il sera composé par un merlon recouvert d'un complexe d'étanchéification continu et recouvrant l'ensemble du casier.

Le principe d'adjonction de produit flocculant permettant de favoriser le processus de décantation et d'augmenter l'efficacité de clarification des eaux de rejet est conservé.

L'évacuation des eaux clarifiées issues du ressuyage sera en retour par pompage vers l'écluse initiale de TP1 et en complément en gravitaire à partir d'une écluse réglable vers le réseau pluvial des installations.

Une fois les sédiments déshydratés en géotubes, ils seront repris par grue et benne preneuse pour être déposés dans le casier TP1.

Les autres prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté initial sont maintenues dans leur intégralité.

2.2 Effacement de la bosse d'entrée de port.

Une drague aspiratrice stationnaire aspirera environ 1 500 m³ de sédiments qui seront ensuite rejetés en partie basse des enrochements intérieurs de la digue Nord-est du port. Un barrage anti MES avec une jupe de 6 m sera déployé devant le point de rejet afin d'éviter la dispersion des fines au-delà de la zone de rejet. Les travaux seront réalisés en période de mortes-eaux. La jupe sera maintenue par un système d'ancrage et sera laissée en place au moins jusqu'à la période suivante de mortes-eaux.

Un suivi de la turbidité (teneurs en matières en suspension) sera réalisé durant la phase travaux à proximité de la zone de rejet. Une mesure sera réalisée au début et à la fin de chaque intervention.

En cas de remise en suspension trop importante, une réduction des rendements d'extraction est mise en œuvre jusqu'à retrouver une situation acceptable correspondant au bruit de fond + 35 mg/l.

Au-delà d'une valeur mesurée de 100 mg/l, un arrêt temporaire de chantier est mis en œuvre, jusqu'au retour à une situation acceptable (bruit de fond + 35 mg/l).

Les autres prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté initial sont maintenues dans leur intégralité.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à

l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau, au maire intéressé, au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Morbihan et au Comité Régional de Conchylicultures, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières devront préciser les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

11-1 :- Recours contentieux

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11-2 :- Recours gracieux ou hiérarchique

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Quiberon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 SEP. 2019


Le Préfet
Patrice FAURE

Destinataires :

- Monsieur le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan
- Monsieur le maire de la commune de Quiberon
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan
- *Monsieur le Sec. Juge de Lorient*